



A Dingy-Saint-Clair, le 10 juillet 2026

ARRETE N° 116/2026
Réglementant le tir de feux d'artifice et l'usage de pétards
Du 13 au 14 juillet 2026

Le Maire de Dingy-Saint-Clair,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-18 relatifs à la prévention des incendies de forêt et de végétation ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2024-0077 portant réglementation permanente de l'emploi du feu en Haute-Savoie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles caractérisées par des températures élevées, une sécheresse persistante et un déficit hydrique important, favorisant le développement et la propagation des incendies de forêt et de végétation ;

Considérant les mesures de prévention prescrites par Madame la Préfète de la Haute-Savoie, le 9 juillet 2026, afin de prévenir tout départ de feu ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection des espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement le tir de feux d'artifice (publics et privés) ainsi que l'usage de pétards et artifices pyrotechniques, en raison des risques avérés d'incendie de forêt et de danger pour la sécurité publique.

L'interdiction s'applique : Du 13 juillet 2026 à 00h00 au 14 juillet 2026 à 23h59, couvrant la période des célébrations du 14 juillet ;

Le spectacle pyrotechnique organisé par la commune de Dingy-Saint-Clair le lundi 13 juillet 2026 dans le cadre des festivités de la Fête nationale **est annulé**.

L'interdiction concerne :

- **l'intégralité du territoire communal**, avec une attention particulière pour les zones situées à moins de **500 mètres des lisières forestières**.
- **Les feux d'artifice privés** : utilisation de artifices de catégorie F2, F3 ou F4 (classification selon l'arrêté du 31 mai 2010) par des particuliers ;
- **Les pétards et artifices de divertissement** : utilisation de pétards, fusées, chandelles romaines, ou tout autre dispositif pyrotechnique susceptible de provoquer des étincelles ou des flammes.

Article 2 : Cette annulation est motivée par les conditions météorologiques défavorables, le niveau élevé du risque d'incendie de forêt et de végétation ainsi que par les mesures de prévention prescrites par les autorités préfectorales.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports habituels de communication de la commune et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours compétent ;
- Monsieur Paul DENIS, Fêtes et Feux Prestations

Article 4 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

